

Temps Partiel Thérapeutique (TPT) dans la Fonction Publique de l'État

1. Principe

Le TPT est un dispositif d'accompagnement d'un agent en activité dont l'état de santé ne lui permet pas d'assurer en totalité ses fonctions temporairement, mais pour lequel l'exercice d'une activité professionnelle est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé.

Il permet d'accompagner l'agent dans deux cas de figure :

- durant une phase de **rééducation**.
- en cas de nécessité de **réadaptation professionnelle** afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Bon à savoir : L'octroi est possible même si l'agent n'était pas en arrêt de travail juste avant sa demande.

2. Modalités d'organisation

Élément	Règle applicable	Précisions
Quotité de travail	50, 60, 70, 80 ou 90 % du service hebdomadaire	Il n'y a aucune obligation de demander un mi-temps. La quotité demandée lors d'un renouvellement peut être différente de la demande initiale.
Durée par période	De 1 à 3 mois	Il n'y a aucune obligation de demander des blocs de 3 mois.
Durée maximale	1 an maximum	Le TPT peut être pris de manière continue ou discontinue.
Interruption / Modification	À tout moment	L'agent peut demander à modifier ou interrompre son TPT sur production d'un nouveau certificat médical.
Rechargement des droits	Après 1 an d'activité	Il n'est pas nécessaire que ces activités de reprise aient été exercées à temps plein.

3. Parcours de demande et contrôle médical

- **Étape 1 : La demande (initiale ou renouvellement inférieur à 3 mois)**

L'agent doit fournir une demande accompagnée d'un **certificat de son médecin traitant** (précisant la quotité, la durée et les modalités). L'intervention d'un médecin agréé n'est pas obligatoire, mais l'administration se réserve le droit de la demander.

- **Étape 2 : Le cap des 3 mois de TPT**

Dès que la durée totale du TPT atteint **3 mois cumulés**, un avis d'un **médecin agréé** (sollicité par l'administration) devient obligatoire pour justifier du bien-fondé médical, de la quotité et de la durée du renouvellement.

- **Étape 3 : La saisine du conseil médical en cas de litige**

Si l'agent ou l'administration conteste l'avis du médecin agréé, le Conseil médical (en formation restreinte) peut être saisi.

Attention : Un refus de renouvellement de TPT par l'administration n'est possible que si le conseil médical a été saisi et a émis un avis défavorable.

4. Impacts sur la carrière et les conditions de travail

Sujet	Règle applicable	Observations
Rémunération	Maintien à 100 %	Le traitement indiciaire , le supplément familial de traitement (SFT), l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), les primes et le complément de traitement indiciaire (CTI) sont perçus en intégralité. <i>Note</i> : Les contractuels perçoivent une fraction de leur rémunération complétée par des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
Congés annuels et RTT	Proratisés	Les droits sont calculés en fonction de la quotité de travail, identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.
Retraite	Compté temps plein	La période de TPT est prise en compte comme une période de travail à temps plein.
Télétravail	Dérogation possible	Il est possible de déroger au plafond maximal classique de trois jours de télétravail par semaine.
Formation	Possible	Sur demande de l'agent avec accord médical, la formation est possible même si elle implique un temps de présence supérieur à la quotité du TPT.

5. Textes et bases de référence

[Code général de la fonction publique](#) : articles [L823-1](#) à [L823-6](#)

[Code des pensions civiles et militaires de retraite](#) : article [L11](#)

[Décret n° 86-83](#) : articles [11-1](#) à [18](#)

[Décret n° 86-442](#) : articles [7](#), [23-1](#) à [23-14](#)

[Décret n° 93-522](#) : article [2](#) (NBI)

[Décret n° 2010-997](#) : article [1](#) (primes)

[Décret n° 2016-151](#) (modifié par le [décret n° 2021-1725](#)) : article [4](#) (télétravail)

Fiches pratiques : [F12788](#) (règles générales), [F12391](#) (contractuels)

[Temps partiel pour raison thérapeutique](#)